

Arrêt

n° 210 626 du 8 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me C. DEBRUYNE, avocat,
Avenue Louise, 500,
1050 Bruxelles**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LA PRESIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2018, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de rejet de sa demande de visa pour séjour étudiant du 28/08/2018 [...], notifiée le 27/09/2018* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 3 octobre 2018 par le même requérant, par laquelle il sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision « *dès réception de l'arrêt à intervenir et au plus tard le lendemain de la notification de celui-ci* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 4 octobre 2018 à 14.00 heures.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. WALDMANN loco Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade belge de Yaoundé le 16 juillet 2018, en vue de poursuivre des études en Belgique sur base de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 28 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a répondu à un entretien dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Or, il ressort de cet entretien les éléments suivants :

- Après avoir obtenu son baccalauréat de l'enseignement secondaire général en 2012, l'intéressé a entamé une Licence 1 en Physique Fondamentale à l'Université de Douala pour l'année académique 2012-2013 ;

- Pour l'année académique 2013-2014, l'intéressé s'est orienté vers une formation en Génie civil, option bâtiments et travaux publics au sein de la même université et il a obtenu un Brevet de Technicien Supérieur en Génie civil, option bâtiment en 2016 ;

- Il a finalisé une formation de Licence Professionnelle en Génie civil, dans la même orientation des bâtiments et travaux publics en 2017 ;

- Depuis le 6 janvier 2014, il travaille en qualité d'associé - gérant auprès de Spécialiste Du Dessin Technique, mais qu'aucune attestation précisant que l'intéressé est autorisé à s'absenter pour suivre la formation envisagée en Belgique n'a été produite ;

- L'intéressé souhaite suivre en Belgique un Bachelier en construction. Il convient de noter que ce projet envisagé en Belgique constitue une régression au sein de son parcours académique.

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.»

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence.

2.2.1. Pour justifier de l'extrême urgence, le requérant expose, en substance, qu'il « dispose d'une dérogation jusqu'au 15 octobre 2018 pour se présenter dans son établissement comme cela ressort des pièces de son dossier.

Le recours à la procédure ordinaire ne permettrait nullement de garantir que votre Conseil ait pu statuer pour cette date.

Ainsi, à défaut d'obtention d'une autorisation de séjour pour le tout début de la semaine prochaine, la partie requérante perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant, ce faisant, un préjudice grave difficilement réparable ».

2.2.2. Le Conseil constate que le requérant a introduit son recours, le 3 octobre 2018 à 23h17. Il ressort par ailleurs des pièces relatives à la procédure d'inscription, annexées à la requête, que l'inscription est toujours effective dans l'attente d'une réponse de l'Ambassade jusqu'au 15 octobre, soit pendant moins d'un mois, de sorte que le recours à la procédure ordinaire peut raisonnablement apparaître inadéquat ; quand bien même il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas agir avec diligence, si elle devait tirer, le cas échéant, les conséquences de la suspension éventuelle de l'exécution de la décision, par le biais de la procédure ordinaire.

Dans les circonstances spécifiques de l'espèce, le Conseil estime que ces arguments justifient de l'imminence du péril, le requérant démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice grave allégué.

2.2.3. La première condition est remplie.

2.3. La deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation.

2.3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 6, 7 et 12 de la directive 2004/114/ CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'obligation de fair play, du principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, du principe de légitime confiance, du principe de sécurité juridique, du devoir de collaboration procédurale, du principe « audi alteram partem », du manquement au devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation, et du détournement de pouvoir:
En ce que la partie adverse justifie la décision attaquée par le fait que la partie requérante tenterait de détourner une procédure de visa pour études à des fins migratoires ».

Dans un point 6.3.2.2. de sa requête introductive d'instance intitulé « *A titre subsidiaire : quant au pouvoir d'appréciation dont disposerait la partie adverse et l'erreur manifeste d'appréciation* », il fait notamment valoir ce qui suit :

« Qu'à supposer – quod non – que la partie adverse disposait d'un pouvoir d'appréciation, il est manifeste qu'elle a fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause dans la motivation de la décision litigieuse.

Que la partie adverse motive sa décision par le fait que les études que la partie requérante compte effectuer en Belgique sont des études en régression par rapport aux études en cours dans son pays d'origine.

Que cet argument est dénué de pertinence, en ce que les formations dispensées au Cameroun sont réputées inférieures à celles dispensées en Belgique.

Que pour preuve, malgré la réussite de son baccalauréat et de sa licence en Professionnelle en Génie civil, le service des équivalences de la Communauté française n'a délivré à la partie requérante qu'une équivalence de son diplôme pour l'enseignement supérieur de type court et non universitaire.

Qu'il en résulte que le service des équivalences de la communauté française estime que les études universitaires entamées par la partie requérante au Cameroun sont du niveau supérieur non universitaire de type court.

Qu'il est donc erroné de parler de régression dans le cas d'espèce.

Que c'est dès lors avec une mauvaise foi manifeste que la partie adverse prétend qu'il serait davantage cohérent pour la partie requérante d'entamer un cursus universitaire en Belgique alors qu'aucune équivalence lui permettant d'accéder à ce type de formation n'a été délivrée à la partie requérante.

Qu'en prétendant que la partie requérante aurait dû poursuivre un cursus universitaire alors que le service des équivalences de la Communauté française ne le lui permettait pas, la décision litigieuse porte clairement atteinte au principe de légitime confiance en l'administration.

Qu'ainsi, en vertu du principe de légitime confiance, la partie requérante pouvait légitimement s'attendre à ce que l'administration ne lui refuse pas le choix de poursuivre des études de type court alors que ce choix lui était imposé par l'administration belge.

Que le principe de légitime confiance, principe à valeur législative¹⁴, trouve sa source dans le droit à la sécurité juridique.

Que le droit à la sécurité juridique implique notamment «que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme étant une règle fixe de conduite de l'administration; qu'il s'ensuit qu'en principe, les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître dans le chef du citoyen».

Qu'aussi, le devoir de collaboration procédurale « impose à l'administration d'interpréter la demande de la partie requérante dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis...».

Que des lors, la partie adverse fait également preuve d'une mauvaise foi manifeste en prétendant que la partie requérante poursuit « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », simplement en raison du fait qu'elle passe de l'Université à une haute école, alors qu'elle n'avait pas la possibilité de s'inscrire à l'université en Belgique.

Qu'en outre, que une formation de Bachelier en construction présente des débouchés bien plus nombreux pour la partie requérante que son diplôme actuel au Cameroun, vu le niveau des études dans son pays d'origine. envisagée en Belgique présente des débouchés bien plus nombreux pour la partie requérante que des études de physique suivies au Cameroun, vu le niveau des études dans son pays d'origine.

Qu'à supposer- quod non - que la partie adverse pouvait tenir compte de la compatibilité des études envisagées avec l'année universitaire poursuivie au Cameroun par la partie requérante revenait à l'administration, de par son obligation de fair play, d'informer la partie requérante de la problématique de la compatibilité de son inscription de son bachelier avec les études déjà accomplies et de lui donner la possibilité de fournir un complément d'informations à ce sujet.

Que cette obligation est renforcée dans le cadre de la procédure de délivrance d'une autorisation de séjour pour études, l'étudiant devant obtenir son autorisation de séjour pour le 15 octobre 2018 de l'année académique en cours, sous peine de risquer de perdre une année d'études.

Que le Conseil d'état a jugé, dans un arrêt du 12 janvier 2016 que pèse sur l'administration l'obligation de « procéder à un examen concret de la situation du demandeur (pour vérifier s'il présente un risque de charge excessive pour les finances.

Qu'il est dès lors manifeste que la partie requérante aura plus facilement accès à un emploi au Cameroun ou ailleurs dans le monde avec un diplôme belge ». publiques) et que l'administration peut « à cette fin », soit si la bonne exécution de son obligation le requiert, réclamer tous documents et renseignements utiles (...).

La possibilité pour l'administration de réclamer tous les documents et renseignements utiles pour la détermination des besoins du ménage n'est pas une simple faculté ».

Que cette position avait déjà été retenue par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 13 juillet 2012 concernant une demande de regroupement familial et stipulant que « l'autorité administrative doit mener les investigations nécessaires ».

Que l'argument de la partie adverse selon lequel un visa pour étude ne peut être délivré à la partie requérante en raison du fait qu'il passe d'un cursus Universitaire a une année préparatoire relève des lors d'une erreur manifeste d'appréciation.

Que la partie adverse motive enfin sa décision par le fait que « les études envisagées n'ont qu'un lien relatif avec la formation en cours au pays d'origine, elles constituent également une régression dans son parcours d'études ».

Qu'il relève de la liberté de chacun de réorienter son parcours universitaire.

Qu'il est par ailleurs assez commun de réorienter son choix d'étude ou d'approfondir sa formation.

Que la volonté exprimée de la partie requérante d'approfondir ses connaissances afin de devenir conducteur de chantier comme évoquée plus haut permet aisément de comprendre cette inscription en Bachelier.

Que par ailleurs, en n'informant pas la partie requérante de la problématique de son choix d'étude et en ne lui ayant pas donné l'opportunité de faire valoir ses arguments quant à son choix, la partie adverse manque au principe « audi alteram partem ».

Qu'en effet le principe « audi alteram partem », principe général de droit a valeur législative, rencontre un double objectif, d'une part permettre à l'administration de décider en pleine et entière connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que se propose de prendre à son égard.

C'est ainsi que le principe est souvent qualifié de « règle de bonne administration et d'équitable procédure ».

Que, concernant ce droit d'être entendu, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE consacre expressément que:

« Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.

Ce droit comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ».

Qu'en vertu de cette disposition, la CJUE a rendu un arrêt le 11 décembre 2014 indiquant « que le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par celle autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne ».

Qu'en l'espèce, la partie requérante n'a pas eu l'occasion de clarifier son projet d'études au regard de sa volonté d'approfondir ses connaissances.

Qu'aussi, en date au 19 janvier 2016, le Conseil d'Etat saisi d'une demande de regroupement familial, a rendu un arrêt précisant « qu'en égard à la finalité du droit à être entendu, le délégué du ministre a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce qu'il soit mis fin à son séjour. Seule une telle invitation offre à l'étranger une possibilité effective et utile de faire valoir son point de vue ».

Que certains ne voient dans le principe « audi alteram partem » que le bon sens érigé en principe général « qui impose à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision ».

Qu'il découle du principe « audi alteram partem » un véritable devoir de minutie dans le chef de l'administration dans la recherche des faits sur base desquels elle prend sa décision.

Qu'il appartenait des lors à la partie adverse de tenir compte de ces différents arguments et d'interroger la partie requérante ou son conseil sur les raisons de l'évolution de son projet. Que n'ayant pas recouru aux mesures d'instructions nécessaires, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Que le principe d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation est « un principe général de droit qui impose à l'administration d'exercer effectivement le pouvoir d'appréciation qui lui est confié. En particulier, il oblige l'administration à procéder à toute mesure d'instruction de nature à lui donner une connaissance complète des données utiles de la cause. Il a ainsi pour corollaire l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce.

Que partant, le moyen unique est sérieux et fonde, de sorte qu'il convient de suspendre en extrême urgence la décision attaquée. »

2.3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit que :

« lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;*
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;*
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;*
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».*

L'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, abrogée le 23 mai 2018.

Ces dispositions étaient rédigées comme suit :

« Article 7

Conditions particulières applicables aux étudiants

1. Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit :

- a) avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études ;*
- b) apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas ;*
- c) si l'État membre le demande, apporter la preuve qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra ;*
- d) si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement*

2. Les étudiants bénéficiant automatiquement d'une assurance- maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés en raison de leur inscription auprès d'un établissement sont réputés satisfaire à la condition visée à l'article 6, paragraphe 1, point c). »

« Article 12

Titre de séjour délivré aux étudiants

1. Un titre de séjour est délivré à l'étudiant pour une durée minimale d'un an et renouvelable si son titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 7. Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études.

2. Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire ;

- a) ne respecte pas les limites imposées à l'accès à des activités économiques en vertu de l'article 17 ;*

b) *progresses insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative.* »

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, *X contre Bundesrepublik Deutschland*, la Cour de Justice de l'Union européenne, après avoir relevé que :

« [I]a dernière décision de refus d'octroyer un visa X en date du 23 septembre 2011, se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », estime qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, X remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. » (§§ 16 et 33 à 35).

Certes, la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, qui remplace la Directive 2004/114/CE précitée, permet dorénavant aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphes 2, f que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. »

L'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme

un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

2.3.2.2. En l'espèce, en relevant simplement que le requérant, « après avoir obtenu son baccalauréat de l'enseignement secondaire général en 2012, l'intéressé a entamé une Licence 1 en Physique Fondamentale à l'Université de Douala pour l'année académique 2012-2013 ;

- Pour l'année académique 2013-2014, l'intéressé s'est orienté vers une formation en Génie civil, option bâtiments et travaux publics au sein de la même université et il a obtenu un Brevet de Technicien Supérieur en Génie civil, option bâtiment en 2016 ;

- Il a finalisé une formation de Licence Professionnelle en Génie civil, dans la même orientation des bâtiments et travaux publics en 2017 ;

- Depuis le 6 janvier 2014, il travaille en qualité d'associé - gérant auprès de Spécialiste Du Dessin Technique, mais qu'aucune attestation précisant que l'intéressé est autorisé à s'absenter pour suivre la formation envisagée en Belgique n'a été produite ;

- L'intéressé souhaite suivre en Belgique un Bachelier en construction. Il convient de noter que ce projet envisagé en Belgique constitue une régression au sein de son parcours académique.

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. », la partie défenderesse ne motive pas à suffisance pourquoi elle estime qu'il y a chez le requérant une absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et qu'il y a manifestement un détournement de procédure.

Le Conseil estime d'abord que la partie défenderesse ne convainc pas que les études que le requérant souhaite suivre en Belgique seraient réellement une régression dans son parcours d'études, cette affirmation étant péremptoire et, sous cette formulation, apparaissant comme un jugement de valeur injustifié. S'il est vrai que le requérant n'a produit à l'appui de sa demande d'équivalence que des diplômes de baccalauréat de l'enseignement secondaire et de certificat de scolarité en 1^{er} année en génie civil, c'est en toute logique parce qu'à cette époque à savoir fin 2015 début 2016, il était toujours aux études et n'avait pas encore obtenu son diplôme de licence au Cameroun. Il apparaît par ailleurs comme le relève la partie requérante qu'il ne s'agit pas en l'espèce et en tant que telle d'une régression dès lors que le requérant opte pour un bachelier plus pratique et sans doute plus valorisant dans le secteur qui constitue une continuité dans ses études, le secteur du bâtiment.

Ensuite, il relève que l'affirmation selon laquelle le requérant travaillerait et qu'il n'a pas produit la preuve qu'il est autorisé à s'absenter pour suivre la formation envisagée en Belgique est contraire aux éléments

de fait du dossier. Ainsi, à l'audience, la partie requérante signale qu'il s'agissait d'un travail d'étudiant qu'il a commencé durant ses études ce qui ressort des pièces du dossier administratif, explication qui selon le Conseil n'est pas dénuée de pertinence et est également insuffisante pour permettre de déduire que le projet scolaire que le requérant désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel. Ainsi la partie défenderesse ne relève dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, déduit semble-t-il de la seule comparabilité des études.

La partie défenderesse ne pouvait dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle a relevé constituent « *un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires* ».

2.3.3. Le requérant expose donc, *prima facie*, un moyen sérieux pris de la violation des obligations de motivation qui s'impose à la partie défenderesse, susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

La deuxième condition est remplie.

2.4. La troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

2.4.1. Au titre du préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit :

« La partie requérante fait, de par la décision qui lui a été notifiée en date du 28 septembre 2018 l'objet d'une décision de refus de visa en vue de poursuivre ses études en Belgique.

107. La partie requérante a cependant sollicité un visa pour études afin de pouvoir suivre une formation en bachelier de construction, les cours débutant de façon imminente et la partie requérante devant être présente aux cours pour le 15 octobre 2018 au plus tard, comme il en ressort de l'attestation d'inscription jointe au dossier.

108. Le recours à la procédure ordinaire ne permettrait nullement de garantir que votre Conseil ait pu statuer pour cette date.

109. Ainsi, à défaut d'obtention d'un visa pour études pour le début de la semaine prochaine, la partie requérante ne pourra suivre les cours et perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant, ce faisant, un préjudice grave difficilement réparable ».

La partie défenderesse soutient, pour sa part, qu'aucun élément ne démontre le risque d'une perte d'année d'étude dans la mesure où la nécessité de l'année préparatoire voulue par le requérant ne serait pas établie.

2.4.2 En l'espèce, le Conseil considère que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est décrit dans la demande, qui consiste à la perte d'une année d'étude, couplé avec le sérieux du moyen, est plausible et consistant.

2.4.3. La troisième condition est remplie.

2.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

3. La demande de mesures urgentes et provisoires.

Par acte séparé, le requérant a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à la partie défenderesse de reprendre une nouvelle décision « *dès réception de l'arrêt à intervenir et au plus tard le lendemain de la notification de celui-ci* ».

Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

En l'espèce, il ressort des développements qui précèdent que la présence du requérant au cours est souhaitable à partir du 15 octobre 2018. Dès lors, il apparaît qu'il est peu vraisemblable qu'un arrêt

ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile. Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime donc nécessaire que la partie défenderesse se voie contrainte de prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution de la décision de refus de visa prise le 28 août 2018 est suspendue.

Article 2.

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre et de notifier au requérant une nouvelle décision quant à sa demande de visa dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille dix-huit par :

M. E. MAERTENS,
Mme E. TREFOIS,

présidente de chambre,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS.

E. MAERTENS.